

## VOTE D'UNE LOI POUR LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS, LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LES ACTES TERRORISTES DANS LES TRANSPORTS

**Mercredi 9 mars, le Parlement a définitivement adopté la proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique, contre la fraude dans les transports publics de voyageurs et contre le terrorisme. Ce texte réclamé de longue date par SNCF permettra de mieux assurer la sûreté des usagers des transports et de lutter plus efficacement contre la fraude.**

SNCF salue l'adoption de cette loi. Ce nouveau texte, applicable dès promulgation de la loi et publication des décrets s'y rapportant, permettra en effet aux entreprises de transport de répondre à trois enjeux majeurs en matière de sûreté :

- la lutte contre les incivilités
- la lutte contre la fraude
- la lutte contre les risques d'attentats

En plus du renforcement du maillage territorial et juridique entre les entreprises de transports publics et les autorités judiciaires compétentes (Justice, Police, Gendarmerie...), ce texte de loi prévoit des mesures très concrètes destinées à renforcer les pouvoirs des agents de la Sûreté ferroviaire (SUGE) et des contrôleurs (ASCT).

### Lutte contre les atteintes à la sécurité publique

Parmi les nouvelles procédures métiers instaurées par le texte de loi, 3 d'entre-elles confèrent des pouvoirs accrus aux agents SNCF :

- Les agents SUGE sont désormais autorisés à procéder à des inspections visuelles, des fouilles et des palpations de sécurité sur les voyageurs et leurs bagages. Cette nouvelle procédure ne sera possible qu'avec le consentement de la personne. En cas de refus, les agents SUGE auront la possibilité d'interdire à cette personne l'accès à bord et à la gare.
- La nouvelle loi autorise l'élargissement du recours aux missions des agents SUGE, en civil et armés, dans les trains et les emprises ferroviaires. Les agents devront porter en cas d'intervention un signe distinctif de façon à ne pas les confondre avec les forces de l'ordre (brassard, présentation de la carte professionnelle...).
- Les agents SUGE pourront expérimenter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une période de 3 ans, des dispositifs de « caméra-piéton ». Ces caméras devront être portées de façon apparente et les agents auront l'obligation de prévenir la personne avant de déclencher un enregistrement.

La loi prévoit également que les images provenant des caméras de vidéoprotection de l'entreprise pourront désormais, dans certaines circonstances, être transmises en temps réel aux forces de l'ordre.

### La lutte contre la fraude

Le texte de loi adopté permet également de renforcer efficacement les dispositifs actuels en matière de lutte contre la fraude :

- En cas de fraude, le contrevenant doit désormais systématiquement prouver son identité. En cas de déclaration intentionnelle de fausse identité ou de fausse adresse, le contrevenant s'expose à une peine de 2 mois d'emprisonnement. Dans le cadre d'une procédure de relevé d'identité, le contrevenant doit rester à disposition des agents SUGE. Dans le cas contraire, il commet désormais un délit (dit de soustraction), passible de 2 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.
- Tel que souhaité par SNCF, la loi confirme le durcissement des modalités du délit de voyages habituels sans titre de transport valable qui est désormais abaissé à 5 infractions sur une période de 12 mois, contre 10 hier.
- Il est également prévu l'instauration d'un droit de communication entre les exploitants de transports publics et les administrations publiques pour fiabiliser les adresses des contrevenants et ainsi permettre d'obtenir un meilleur taux de recouvrement des amendes.
- La loi prévoit la création d'un délit passible de deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende pour incitation à la fraude ou à l'incivilité par le fait de prévenir de la présence des contrôleurs ou d'agents de sûreté.
- En ce qui concerne les « mutuelles des fraudeurs », ce phénomène est désormais considéré comme un délit, passible d'une amende de 45 000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS, DIRECTIONS ET SIÈGES SNCF**